JCB/KCK

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2014- 052 /PRES/PM/MATD/
MEF/MFPTSS/MIDT/MDENP portant
détermination des emplois publics
permanents concourant à la mise en œuvre
des missions dévolues aux collectivités
territoriales dans le domaine des services
techniques des collectivités territoriales.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°55-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs;

VU la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2011-465/PRES/PM/MFPTSS du 20 juillet 2011 portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale :

VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n° 2013-749/PRES/PM/MATD du 13 septembre 2013 portant organisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation;

Sur Rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 juillet 2013 ;

DECRETE

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: En application des articles 56 et 172 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales, les emplois publics permanents de conception, de prestations intellectuelles et techniques de haut niveau, d'application ou d'exécution concourant à la mise en œuvre des missions dévolues aux collectivités territoriales dans le domaine des services techniques municipaux sont déterminés par le présent décret.

Article 2: Les emplois des collectivités territoriales dans le domaine des services techniques municipaux sont constitués d'emplois de fonctionnaires et d'emplois permanents de contractuels ci-après :

Article 3: Les emplois de fonctionnaires comprennent:

- 1. l'emploi d'Ingénieur des Techniques en Génie Civil;
- 2. l'emploi d'Ingénieur en Génie Civil;
- 3. l'emploi d'Architecte;
- 4. l'emploi de Planificateur-Aménageur Foncier;
- 5. l'emploi d'Administrateur des transports;
- 6. l'emploi de Technicien Supérieur des Transports;
- 7. l'emploi d'Agent Technique des Transports.

Article 4: Les emplois permanents de contractuels comprennent:

- 1. l'emploi d'Agent Technique en Génie Civil;
- 2. l'emploi de Technicien Supérieur en Génie Civil;
- 3. l'emploi d'Agent Technique en Aménagement Foncier;
- 4. l'emploi de Technicien Supérieur en Aménagement Foncier.

TITRE II- DES EMPLOIS DANS LE DOMAINES DES SERVICES TECHNIQUES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

<u>CHAPITRE I</u>: DE L'EMPLOI D'INGENIEUR DES TECHNIQUES EN GENIE CIVIL

SECTION 1: ATTRIBUTIONS

<u>Article 5</u>: L'emploi d'Ingénieur des Techniques en Génie Civil comprend des attributions en matière de travaux publics et en matière de bâtiment :

- 1) En matière de travaux publics
 - vérifier l'application des normes techniques sur les chantiers;
 - tenir la banque de données routières ;
 - effectuer la synthèse et l'analyse des données routières ;
 - élaborer les dossiers d'appel d'offres ;
 - suivre l'évolution des prix unitaires ;
 - superviser les chantiers d'infrastructures et les projets.

2) En matière de bâtiment

- vérifier l'application des normes et techniques sur les chantiers du bâtiment ;

- tenir la banque de données dans le domaine de l'habitat ;
- élaborer les dossiers d'appel d'offres ;
- suivre l'évolution des prix dans le domaine de l'habitat ;
- superviser les chantiers du bâtiment ;
- étudier, suivre et contrôler la stabilité des structures en bâtiment.

SECTION 2: MODES ET CONDITIONS D'ACCÈS

- Article 6: Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Ingénieur des Techniques en Génie Civil sont appelés Ingénieurs des Techniques en Génie Civil.
- Article 7: Les Ingénieurs des Techniques en Génie Civil sont recrutés sur titre, par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale, parmi les candidats titulaires du diplôme d'Ingénieur des Techniques en Génie Civil ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales.

Les candidats recrutés sur titre sont engagés par décision du président du conseil de collectivité territoriale dans l'administration de la collectivité territoriale en qualité d'Ingénieurs des Techniques en Génie Civil stagiaires pour compter de leur date de prise de service pour une période d'un an.

SECTION 3: CLASSIFICATION CATÉGORIELLE

Article 8: L'emploi d'Ingénieur des Techniques en Génie Civil est classé dans la catégorie A, échelle 2 du tableau de classification des emplois de fonctionnaires des collectivités territoriales.

CHAPITRE II: DE L'EMPLOI D'INGENIEUR EN GENIE CIVIL

SECTION 1: ATTRIBUTIONS

- Article 9: L'emploi d'ingénieur en Génie Civil comprend des attributions en matière de travaux publics et en matière de Bâtiment :
 - 1) En matière de travaux publics
 - contribuer à la promotion et au développement de la recherche routière ;

- concevoir et définir les normes et les techniques en matière d'infrastructures ;
- élaborer, suivre et contrôler les projets d'infrastructures de développement;
- effectuer le suivi des ouvrages existants ;
- planifier, programmer et suivre l'exécution des travaux ;
- participer à la conception et à la mise en œuvre de la politique routière.

2) En matière de Bâtiment

- concevoir et définir les normes et les techniques dans le domaine du bâtiment;
- étudier, suivre et contrôler la stabilité des structures en bâtiment;
- étudier, suivre et contrôler l'équipement intérieur du bâtiment en ce qui concerne l'électricité, la climatisation, l'acoustique, la plomberie sanitaire;
- contribuer à la recherche dans le domaine du bâtiment.

SECTION 2: MODES ET CONDITIONS D'ACCÈS

- Article 10 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Ingénieur en Génie Civil sont appelés Ingénieurs en Génie Civil.
- Article 11: Les Ingénieurs en Génie Civil sont recrutés sur titre, par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale, parmi les candidats titulaires du diplôme d'Ingénieur en Génie Civil ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales.

Les candidats recrutés sur titre sont engagés par décision du président du conseil de collectivité territoriale dans l'administration de la collectivité territoriale en qualité d'Ingénieur en Génie Civil, stagiaires pour compter de leur date de prise de service pour une période d'un an.

SECTION 3: CLASSIFICATION CATEGORIELLE

Article 12: L'emploi d'Ingénieur en Génie Civil est classé dans la catégorie A, échelle 1 du tableau de classification des emplois de fonctionnaires des collectivités territoriales.

CHAPITRE III: DE L'EMPLOI D'ARCHITECTE

SECTION 1: ATTRIBUTIONS

Article 13: L'emploi d'Architecte comprend les attributions suivantes :

- concevoir des projets et programmes de construction de bâtiments et d'ouvrages publics ou privés dans les collectivités territoriales;
- transformer, aménager et / ou décorer des bâtiments ;
- suivre l'exécution architecturale des travaux de construction immobilière;
- restaurer les édifices publics ou privés ;
- effectuer l'expertise immobilière ;
- contribuer à la recherche dans le domaine de l'architecture et des matériaux de construction :
- instruire les dossiers d'autorisation de construire.

SECTION 2: MODE ET CONDITIONS D'ACCÈS

- Article 14: Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Architecte sont appelés Architectes.
- Article 15: Les Architectes sont recrutés sur titre, par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale parmi les candidats titulaires du diplôme d'Architecte ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales.

Les candidats recrutés sur titre sont engagés par décision du président du conseil de collectivité territoriale dans l'administration de la collectivité territoriale en qualité d'Architectes stagiaires pour compter de leur date de prise de service pour une période d'un an.

SECTION 3: CLASSIFICATION CATÉGORIELLE

Article 16: L'emploi d'Architecte est classé dans la catégorie A, échelle 1 du tableau de classification des emplois de fonctionnaires des collectivités territoriales.

CHAPITRE IV: DE L'EMPLOI DE PLANIFICATEUR-AMENAGEUR FONCIER

SECTION 1: ATTRIBUTIONS

Article 17: L'emploi de Planificateur Aménageur Foncier comprend les attributions suivantes:

- veiller aux respects des règlements d'urbanisme et de topographie;
- veiller à la bonne application des règlements d'urbanisme et de topographie sur le terrain ;
- étudier et élaborer les réseaux d'infrastructures topographiques;
- veiller à la protection des infrastructures topographiques ;
- coordonner et contrôler les travaux d'urbanisme et de topographie;
- suivre la réalisation des actions résultant des documents et règlements d'urbanisme;
- planifier, programmer et suivre les études d'aménagement foncier;
- réaliser les études d'impact et de programmation des équipements d'aménagement foncier;
- conseiller et assister les autorités locales dans les études d'impact et de programmation nécessaire à la réalisation des plans d'aménagement foncier;
- veiller au respect des normes d'urbanisme en matière de construction et d'occupation des sols ;
- mettre en œuvre l'observatoire et analyser les données urbaines ;
- réceptionner les travaux d'aménagement foncier ;
- veiller aux respect des méthodes et normes en matière de topographie, de géodésie, de cartographie, de photogrammétrie ou de photographie aérienne.

SECTION 2: MODES ET CONDITIONS D'ACCÈS

Article 18: Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Planificateur-Aménageur Foncier sont appelés Planificateurs-Aménageurs Fonciers. Article 19: Les Planificateurs-Aménageurs Fonciers sont recrutés sur titre, par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale, parmi les candidats titulaires du diplôme d'Ingénieur Topographe, de Géomètre, de Géodésien, de Photogrammètre, de Cartographe, d'Urbaniste ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales.

Les candidats recrutés sur titre sont engagés par décision du président du conseil de collectivité territoriale dans l'administration de la collectivité territoriale en qualité de Planificateur-Aménageur Fonciers, stagiaires pour compter de leur date de prise de service pour une période d'un an.

SECTION 3: CLASSIFICATION CATÉGORIELLE

Article 20 : L'emploi de Planificateur-Aménageur Foncier est classé dans la catégorie A, échelle 1 du tableau de classification des emplois de fonctionnaires des collectivités territoriales.

$\underline{\textbf{CHAPITRE V}}: \textbf{DE L'EMPLOI D'ADMINISTRATEUR DES TRANSPORTS}$

SECTION 1: ATTRIBUTIONS

Article 21: L'emploi d'Administrateur des Transports comprend des attributions en matière de Transport Routier et en matière de Transport Maritime et Fluvial:

- 1) En matière de Transport Routier
- contribuer à concevoir les normes et les procédures techniques de contrôle en matière de transport routier;
- contribuer à définir et contrôler l'application des standards techniques et des normes de sécurité dans la conception et l'exploitation des infrastructures, des équipements et des moyens de transport;
- contribuer à concevoir et mettre en œuvre des plans et des programmes de formation au profit des acteurs du secteur des transports routiers;
- contribuer à définir les normes d'emballage, d'homologation et d'agrément.

2) En matière de Transport Maritime et Fluvial

contribuer à élaborer et mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière de navigation maritime et fluviale ;

contribuer à définir les normes de sécurité et les conditions

d'accès aux réseaux navigables;

élaborer des normes de construction des engins navigables et contrôler la conformité des dossiers de construction des navires au regard de la règlementation en vigueur;

- vulgariser les principaux outils du commerce international

notamment les Incoterms;

règlementer le transport de produits dangereux en termes d'emballage et de convoyage;

 contribuer à la mise en œuvre de la politique fiscale et des règles juridiques en matière d'approvisionnement;

analyser et interpréter les données économiques du secteur des

transports terrestres et maritimes;

- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique en matière de transports terrestre et maritime et d'aménagement du territoire.

SECTION 2: MODES ET CONDITIONS D'ACCÈS

- Article 22: Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Administrateur des Transports sont appelés Administrateurs des Transports.
- Article 23: Les Administrateurs des Transports sont recrutés sur titre, par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale, parmi les candidats titulaires du diplôme d'Administrateur des Transports ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 et 11 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales.

Les candidats recrutés sur titre sont engagés par décision du président du conseil de collectivité territoriale dans l'administration de la collectivité territoriale en qualité d'Administrateurs des Transports stagiaires pour compter de leur date de prise de service pour une période d'un an.

SECTION3: CLASSIFICATION CATÉGORIELLE

Article 24 : L'emploi d'Administrateur des Transports est classé dans la catégorie A, échelle 1 du tableau de classification des emplois de fonctionnaires des collectivités territoriales.

CHAPITRE VI : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR EN TRANSPORT

SECTION 1: ATTRIBUTIONS

<u>Article 25</u>: L'emploi de Technicien Supérieur en Transport comprend les attributions suivantes:

appliquer les techniques en matière de transport;

instruire et traiter les demandes relatives aux autorisations et aux titres de transport;

effectuer les opérations matérielles de réception technique des

moyens de transport;

contrôler et suivre l'application des normes relatives aux conditions générales d'exploitation ou d'utilisation des infrastructures et des équipements de transport;

effectuer la gestion opérationnelle des trafics ;

- constater les infractions à la réglementation en matière de circulation :
- effectuer les enquêtes de terrain et la collecte des données statistiques en matière de transport.

SECTION 2: MODES ET CONDITIONS D'ACCÈS

Article 26 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Technicien Supérieur en Transport sont appelés Techniciens Supérieurs en Transport.

Article 27: Les Techniciens Supérieurs en Transport sont recrutés sur titre, par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale, parmi les candidats titulaires du diplôme de Technicien Supérieur en Transport ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales.

Les candidats recrutés sur titre sont engagés par décision du dans l'administration de la collectivité territoriale en qualité de Technicien Supérieur en Transport et soumis à une période d'essai de deux (2) mois pour compter de leur date de prise de service.

SECTION 3: CLASSIFICATION CATÉGORIELLE

Article 28 : L'emploi de Technicien Supérieur en Transport est classé à la catégorie B, échelle 1 du tableau de classification des emplois de fonctionnaires des collectivités territoriales.

CHAPITRE VII : DE L'EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE DES TRANSPORTS

SECTION 1: ATTRIBUTIONS

Article 29: L'emploi d'Agent Technique des Transports comprend les attributions suivantes:

tenir à jour les registres des titres de transport ;

effectuer le suivi du parc automobile et des infrastructures de

transport;

 veiller à l'application des modalités administratives liées aux procédures d'importation, (engagements, préparation des dossiers, factures, préparation des règlements pour la douane, les transitaires et les transporteurs, classement et archivage des dossiers douaniers...);

- assurer et superviser les liaisons techniques et administratives relatives à la circulation internationale des marchandises ;

informer les usagers sur les procédures administratives et régler

les litiges.

- préparer les éléments documentaires nécessaires pour établir des dossiers d'importation, d'exportation ou de négoce international;
- analyser les coûts proposés par les transporteurs et les
- exportateurs en tenant compte de la fiscalité et des droits de douane.

SECTION 2: MODES ET CONDITIONS D'ACCÈS

Article 30 : Les personnes recrutées pour exercer l'emploi d'Agent Technique des Transports sont appelées Agents Techniques des Transports.

Article 31: Les Agents Techniques des Transports sont recrutés sur titre, par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale, parmi les candidats titulaires du diplôme d'Agent Technique des Transports, ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales.

Les candidats recrutés sur titre sont engagés par décision du président du conseil de collectivité territoriale dans l'administration de la collectivité territoriale en qualité d'Agents Techniques des Transports stagiaires pour une période d'un an à compter de leur date de prise de service.

SECTION 3: CLASSIFICATION CATÉGORIELLE

Article 32: L'emploi d'Agent Technique des Transports est classé dans la catégorie C échelle 1 du tableau de classification des emplois de fonctionnaires des collectivités territoriales.

<u>CHAPITRE VIII</u>: DE L'EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE EN GENIE CIVIL

SECTION 1: ATTRIBUTIONS

Article 33 : L'emploi d'Agent Technique en Génie Civil comprend des attributions en matière de travaux publics et en matière de bâtiment :

1) En matière de travaux publics

- surveiller la mise en œuvre des techniques élémentaires d'exécution des tâches ;
- établir les rapports journaliers de chantiers ;
- effectuer le suivi du réseau routier ;
- collecter les données routières ;
- suivre et contrôler les travaux d'entretien courant.

2) En matière de bâtiment

- mettre au net des avant-projets détaillés de dessin de construction ainsi que les projets d'exécution ;
- reporter les levés d'état des lieux et les croquis ;
- élaborer des devis quantitatifs et estimatifs ;
- vérifier la conformité d'un devis par rapport aux plans et devis descriptifs ;
- suivre l'exécution des travaux de bâtiment.

SECTION 2: MODES ET CONDITIONS D'ACCÈS

Article 34: Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Agent Technique en Génie Civil sont appelés Agents Techniques en Génie Civil.

Article 35: Les Agents Techniques en Génie Civil sont recrutés:

- 1) sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'Agent Technique en Génie Civil délivré par l'école de formation et de perfectionnement du Ministère des infrastructures et du désenclavement ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales.
- 2) sur concours direct d'entrée à l'école de formation et de perfectionnement du Ministère des infrastructures et du désenclavement ouvert par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale.

Les candidats recrutés sur titre ou déclarés admis à l'issu de leur formation sont engagés par décision du président du conseil de collectivité territoriale dans l'administration de la collectivité territoriale en qualité d'Agent Technique en Génie Civil et soumis à une période d'essai d'un (1) mois pour compter de leur date de prise de service.

Article 36: L'accès à la formation d'Agent Technique en Génie Civil de l'école de formation et de perfectionnement du Ministère des infrastructures et du désenclavement se fait sur concours direct ouvert aux candidats titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, remplissant les conditions générales prévues à l'article 10 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

SECTION 3: CLASSIFICATION CATÉGORIELLE

Article 37: L'emploi d'Agent Technique en Génie Civil est classé dans la 3ème catégorie, échelle A du tableau de classification catégorielle des emplois des agents contractuels des collectivités territoriales.

CHAPITRE IX: DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR EN GENIE CIVIL

$\underline{\textbf{SECTION 1}}: \textbf{ATTRIBUTIONS}$

<u>Article 38</u>: L'emploi de Technicien Supérieur en Génie Civil comprend des attributions en matière de travaux publics et en matière de bâtiment :

- 1) En matière de travaux publics
 - appliquer les techniques en matière d'infrastructures ;
 - organiser et conduire les chantiers d'infrastructures ;
 - suivre et contrôler les chantiers de réalisation des infrastructures ;
 - rédiger les rapports d'avancement des chantiers.
- 2) En matière de bâtiment
 - vérifier les reports des levés d'état des lieux et croquis ;
 - suivre et contrôler les travaux de bâtiment ;
 - établir des rapports d'activités de chantiers ;
 - diriger des chantiers de constructions de bâtiments ;
 - évaluer les bâtiments ;
 - étudier et contrôler la stabilité des structures des bâtiments moyens.

SECTION 2: MODES ET CONDITIONS D'ACCÈS

Article 39 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Technicien Supérieur en Génie Civil sont appelés Techniciens Supérieurs en Génie Civil.

Article 40: Les Techniciens Supérieurs en Génie Civil sont recrutés :

- 1) sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de Technicien Supérieur en Génie Civil délivré par l'école de formation et de perfectionnement du Ministère des infrastructures et du désenclavement ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales.
- 2) sur concours direct, sur concours professionnel ou sur examen professionnel d'entrée à l'école de formation et de perfectionnement du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement, ouvert par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale.

Les candidats recrutés ou déclarés admis à l'issu de leur formation sont engagés par décision du président du conseil de collectivité territoriale dans l'administration de la collectivité territoriale en qualité de Technicien Supérieur en Génie Civil et soumis à une période d'essai de deux (2) mois pour compter de leur date de prise de service.

- Article 41: L'accès à la formation de Technicien Supérieur en Génie Civil de l'école de formation et de perfectionnement du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement se fait :
 - 1) sur concours direct ouvert aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales et titulaires du Brevet de Technicien Supérieur (BTS), du Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) en Travaux Publics ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

2) sur concours professionnel ouvert aux Agents Techniques en Génie Civil remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration des collectivités territoriales dont trois (3) ans dans l'emploi d'Agent Technique en Génie Civil.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

3) sur examen professionnel ouvert aux Agents techniques en Génie Civil ayant accompli vingt (20) ans de service et ayant dépassé la limite d'âge d'accès aux concours professionnel.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

SECTION 3: CLASSIFICATION CATÉGORIELLE

Article 42: L'emploi de Technicien supérieur en Génie Civil est classé à la 2ème catégorie, échelle A du tableau de classification catégorielle des emplois des agents contractuels des collectivités territoriales.

CHAPITRE X : DE L'EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE EN AMENAGEMENT FONCIER

SECTION 1: ATTRIBUTIONS

<u>Article 43</u>: L'emploi d'Agent Technique en Aménagement Foncier comprend les attributions suivantes:

- exécuter les travaux d'implantation des projets d'aménagement foncier :
- exécuter et reporter les levés d'état des lieux ;
- procéder aux travaux de bornage;
- dessiner les plans d'aménagement foncier;
- vérifier la collecte des données urbaines ;
- saisir les données urbaines ;
- lever et dresser les limites des domaines fonciers ;
- identifier les parcelles sur le terrain.

SECTION 2: MODES ET CONDITIONS D'ACCÈS

Article 44: Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Agent Technique en Aménagement Foncier sont appelés Agents Techniques en Aménagement Foncier.

Article 45: Les Agents Techniques en Aménagement Foncier sont recrutés:

- 1) sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'Agent Technique en Aménagement Foncier délivré par l'école de formation et de perfectionnement du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales.
- 3) sur concours direct d'entrée à l'école de formation et de perfectionnement du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement, ouvert par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale.

Les candidats recrutés sur titre ou déclarés admis à l'issu de leur formation sont engagés par décision du président du conseil de collectivité territoriale dans l'administration de la collectivité territoriale en qualité d'Agents Techniques en Aménagement Foncier et soumis à une période d'essai d'un (1) mois pour compter de leur date de prise de service.

Article 46: L'accès à la formation d'Agent Technique en Aménagement Foncier de l'école de formation et de perfectionnement du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement se fait sur concours direct ouvert aux candidats titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

SECTION 3: CLASSIFICATION CATÉGORIELLE

Article 47: L'emploi d'Agent Technique en Aménagement Foncier est classé dans la 3ème catégorie, échelle A du tableau de classification des emplois de fonctionnaires des collectivités territoriales.

CHAPITRE XI: DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR EN AMENAGEMENT FONCIER

SECTION 1: ATTRIBUTIONS

Article 48 : L'emploi de Technicien Supérieur en Aménagement Foncier comprend des attributions suivantes :

planifier les travaux de chantier et mettre en œuvre les techniques en matière d'aménagement foncier;

- organiser et conduire les chantiers des travaux topographiques, géodésiques, cartographiques, photogrammétriques et de photographie aérienne;

- élaborer les plans d'urbanisme de détail;

procéder à la numérisation des données urbaines ;

suivre et contrôler les chantiers d'aménagement foncier.

SECTION 2: MODES ET CONDITIONS D'ACCÈS

Article 49 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Technicien Supérieur en Aménagement Foncier sont appelés Techniciens Supérieurs en Aménagement Foncier.

Article 50 : Les Techniciens Supérieurs en Aménagement Foncier sont recrutés :

1) sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de Technicien Supérieur en Aménagement Foncier délivré par l'école de formation et de perfectionnement du Ministère des infrastructures et du désenclavement ou de tout autre diplôme reconnu, remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

2) sur concours direct, sur concours ou sur examen professionnel d'entrée à l'école de formation et de perfectionnement du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement, ouvert par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale.

Les candidats recrutés sur titre ou déclarés admis à l'issu de leur formation sont engagés par décision du président du conseil de collectivité territoriale dans la collectivité en qualité de Technicien Supérieur en Aménagement Foncier et soumis à une période d'essai de deux (2) mois pour compter de leur date de prise de service.

- Article 51 : L'accès à la formation de Technicien Supérieur en Aménagement Foncier de l'école de formation et de perfectionnement du Ministère des infrastructures et du désenclavement se fait sur :
 - sur concours direct ouvert aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales et titulaires d'un diplôme de Technicien en Cartographie, en Topographie, en Géométrie, en Géodésie, en Photogrammétrie ou en Urbanisme délivré par l'école de formation et de perfectionnement du Ministère des infrastructures et du désenclavement ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

2) concours professionnel ouvert aux Agents Techniques en Aménagement Foncier remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur, titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration de la collectivité territoriale dont trois (3) ans dans l'emploi d'Agent Technique en Aménagement Foncier.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

3) sur examen professionnel ouvert aux Agents techniques en Aménagement Foncier ayant accompli vingt (20) ans de service et ayant dépassé la limite d'âge d'accès aux concours professionnel.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

SECTION 3: CLASSIFICATION CATÉGORIELLE

Article 52: L'emploi de Technicien Supérieur en Aménagement Foncier est classé dans la 2ème catégorie, échelle A du tableau de classification catégorielle des emplois des agents contractuels des collectivités territoriales

TITRE III: DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE 1: **OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES**

Article 53: Les personnels exerçant les emplois spécifiques du Génie Civil sont astreints à travailler les jours fériés et de nuit.

CHAPITRE 2: **DROITS SPÉCIFIQUES**

Article 54 : Les personnels exerçant les emplois du Génie Civil, ont droit à un équipement de travail composé d'imperméable, de blouson, de chaussures de sécurité et de casque conformes aux normes en vigueur.

TITRE IV: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

<u>CHAPITRE I</u>: EMPLOI D'INGENIEUR DES TECHNIQUES EN GENIE CIVIL

- Article 55: Les personnels de la catégorie A, échelle 2 et de la 1ère catégorie, échelle B, recrutés en qualité d'Ingénieur des Techniques en Génie Civil, en activité, en détachement, en suspension de contrat ou en disponibilité à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés Ingénieurs des Techniques en Génie Civil, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 56: Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent décret, les agents contractuels de la 1ère catégorie, échelle B nommés Ingénieurs des Techniques en Génie Civil en application des dispositions de l'article 55 ci-dessus conservent leur statut.

CHAPITRE II: EMPLOI D'INGENIEUR EN GENIE CIVIL

- Article 57: Les personnels de la catégorie A, échelle 1 et de la 1ère catégorie, échelle A, recrutés en qualité d'Ingénieur des Travaux Publics, d'Ingénieur en Bâtiment ou d'Ingénieur Spécialisé en Base Aérienne, en activité, en détachement, en suspension de contrat ou en disponibilité à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés Ingénieurs en Génie Civil, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 58: Les personnels de la catégorie A, échelle 1 et de la 1ère catégorie, d'Ingénieur qualité exercant en échelle Electromécanicien et Electricien et ayant subi une formation qualifiante en techniques routières ou en entretien routier, en activité, en détachement, en suspension de contrat ou en disponibilité à la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois, pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, être nommés Ingénieurs en Génie Civil, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon pour compter de la date de réception de la demande à la Direction chargée de la gestion des ressources humaines de la collectivité territoriale.

Article 59: Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent décret, les agents contractuels de la 1ère catégorie, échelle A, nommés Ingénieurs en Génie Civil en application des dispositions des articles 57 et 58 cidessus, conservent leur statut.

CHAPITRE III: EMPLOI D'ARCHITECTE

- Article 60: Les personnels de la catégorie A, échelle 1 et de la 1ère catégorie, échelle A, recrutés en qualité d'Architecte, en activité, en suspension de contrat, en disponibilité ou en détachement, à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont pour compter de la même date, nommés Architectes, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 61: Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent décret, les agents contractuels de la 1ère catégorie, échelle A nommés Architectes en application des dispositions de l'article 60 ci-dessus, conservent leur statut.

CHAPITRE IV : L'EMPLOI DE PLANIFICATEUR-AMENAGEUR FONCIER

- Article 62: Les Agents des collectivités territoriales de la catégorie A, échelle 1 et de la 1ère catégorie, échelle A, recrutés en qualité d'Ingénieur Topographe, Géomètre, Géodésien, Photogrammètre, Cartographe ou d'Urbaniste, en activité, en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés Planificateurs-Aménageurs Fonciers, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 63: Nonobstant les dispositions des articles 19 et 23 du présent décret, les Planificateurs-Aménageurs Fonciers de la catégorie A, échelle 2 ou 3 et de la 1ère catégorie, échelle B ou C, visés à l'article 62 ci-dessus, peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A ou à l'échelle A de la 1ère catégorie, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté, dans l'administration de la collectivité territoriale, de deux (2) ans, pour ceux de la catégorie A, échelle 2 ou de la 1ère catégorie, échelle B et de trois (3) ans, pour ceux de la catégorie A, échelle 3 ou de la 1ère catégorie, échelle C.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

Article 64: Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent décret, les agents contractuels de la 1ère catégorie, échelle A, nommés Planificateurs-Aménageurs Fonciers en application des dispositions des articles 84 et 85 conservent leur statut.

CHAPITRE V: EMPLOI D'ADMINISTRATEUR DES TRANSPORTS

- Article 65: Les agents de la catégorie A, échelle 1 et de la 1ère catégorie échelle A, recrutés en qualité d'Administrateur des Transports, en activité, en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont nommés Administrateurs des Transports, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 66: Nonobstant les dispositions des articles 23 et 24 du présent décret, les Administrateur des Transports personnels de la catégorie A, échelle 2 ou 3, de la 1ère catégorie, échelle B ou C, peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A ou à l'échelle A de la 1ère catégorie, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté, dans l'administration de la collectivité territoriale, de deux (2) ans, pour ceux de la catégorie A, échelle 2 ou de la 1ère catégorie, échelle B et de trois (3) ans, pour ceux de la catégorie A, échelle 3 ou de la 1ère catégorie, échelle C.
- Article 67: Nonobstant les dispositions des articles 23 et 24 du présent décret du présent décret, les agents contractuels de la 1ère catégorie échelle A nommés Administrateurs des Transports en application des dispositions de l'article 66 ci-dessus, conservent leur statut.

CHAPITRE VI: EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR EN TRANSPORT

- Article 68: Les personnels de la catégorie B, échelle 1 et de la 2ème catégorie échelle A, recrutés en qualité de Technicien Supérieur en Transport, en activité, en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés Techniciens Supérieurs en Transport, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 69: Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent décret, les fonctionnaires de la catégorie B échelle 1, nommés Techniciens Supérieurs en Transport en application des dispositions de l'article 68 ci-dessus, conservent leur statut.

CHAPITRE VII: EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE DES TRANSPORTS

- Article 70: Les agents de la catégorie C, échelle 1 et de la 3eme catégorie, échelle A, recrutés en qualité d'Agents Techniques des Transports, en activité, en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont nommés Agents Techniques des Transports, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 71: Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent décret, les fonctionnaires de la catégorie B échelle 1, nommés Techniciens Supérieurs en Transport en application des dispositions de l'article 70 ci-dessus, conservent leur statut.

CHAPITRE VIII: EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE EN GENIE CIVIL

- Article 72: Les personnels de la recrutés en qualité d'Agents Techniques des Travaux Publics ou d'Agent Technique en Bâtiment en activité, en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont nommés Agents Techniques en Génie Civil, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 73: Nonobstant les dispositions des articles 35, 36 et 37 du présent décret, les personnels de la catégorie C, échelle 1 et de la 3ème catégorie, échelle A, exercant en qualité d'Agent Technique des Travaux Publics, d'Agent Technique en Bâtiment, d'Ouvrier Qualifié en activité, en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont nommés Agents Techniques en Génie Civil, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 74: Nonobstant les dispositions des articles 35 et 36 du présent décret, les Agents Techniques en Génie Civil, peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie C ou à l'échelle A de la 3ème catégorie sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté dans l'administration de collectivité territoriale, de deux (2) ans pour ceux de la catégorie C, échelle 2 ou de la 3ème catégorie, échelle B et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie C, échelle 3 ou de la 3ème catégorie, échelle C.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

Article 75: Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent décret, les fonctionnaires, de la catégorie C, échelle 1, 2 ou 3, nommés Agents Techniques en Génie Civil en application des dispositions des articles 73 et 74 ci-dessus, conservent leur statut.

<u>CHAPITRE IX</u>: EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR EN GENIE CIVIL

- Article 76: Les personnels de la catégorie B, échelle 1 et de la 2ème catégorie, échelle A, recrutés en qualité de Technicien Supérieur des Travaux Publics, de Technicien Supérieur en Bâtiment ou en Base Aérienne, en activité, en détachement, en suspension de contrat ou en disponibilité à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont nommés Techniciens Supérieurs en Génie Civil, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 77: Nonobstant les dispositions des articles 40, 41 et 42 du présent décret, les personnels de la catégorie B, échelle 1 et de la 2ème catégorie, échelle A, exerçant en qualité d'Agent Technique en Génie Civil, de Conducteur des Travaux Publics ou de Contrôleur des Travaux Publics, en activité, en détachement, en suspension de contrat ou en disponibilité à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont nommés Techniciens Supérieurs en Génie Civil, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 78: Nonobstant les dispositions des articles 40 et 41 du présent décret, les Techniciens Supérieurs en Génie Civil de catégorie B, échelle 2 ou de la 2ème catégorie, échelle B et ceux de la catégorie B, échelle 3 ou de la 2ème catégorie, échelle C peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie B, ou à l'échelle A de la 2ème catégorie, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté, dans l'administration des collectivités territoriales, de deux (2) ans pour ceux de la catégorie B, échelle 2 ou de la 2ème catégorie, échelle B et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie B, échelle 3 ou de la 2ème catégorie, échelle C.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

Article 79: Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent décret, les fonctionnaires de la catégorie B, échelle 1, 2 ou 3, nommés Techniciens Supérieurs en Génie Civil en application des dispositions des articles 77 et 78 ci-dessus, conservent leur statut.

<u>CHAPITRE X</u>: EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE EN AMENAGEMENT FONCIER

- Article 80: Les personnels de la catégorie C, échelle 1 et de la 3ème catégorie, échelle A, recrutés en qualité de d'Agent Technique en Cartographie, en Topographie, en Géométrie, en Géodésie, en Photogrammétrie ou en Urbanisme, en activité, en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont nommés Agents Techniques en Aménagement Foncier, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 81: Nonobstant les dispositions des articles 45, 46 et 47 du présent décret, les personnels de la catégorie C, échelle 1 et de la 3ème catégorie, échelle A, exercant en qualité d'Agent Technique en Cartographie, en Topographie, en Géométrie, en Géodésie, en Photogrammétrie, en Urbanisme, de Dessinateur Topographe ou de Dessinateur Calqueur, en activité, en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont nommés Agents Techniques en Aménagement Foncier, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.
- Article 82: Nonobstant les dispositions des articles 45 et 46 du présent décret, les Agents Techniques en Aménagement Foncier, peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie C ou à l'échelle A de la 3ème catégorie, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté, dans l'administration de la collectivité territoriale, de deux (2) ans pour ceux de la catégorie C, échelle 2 ou de la 3ème catégorie, échelle B et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie C, échelle 3 ou de la 3ème catégorie, échelle C.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

Article 83: Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent décret, les fonctionnaires de la catégorie C, échelle 1, 2 ou 3, nommés Agents Techniques en Aménagement Foncier en application des dispositions des articles 81 et 82 ci-dessus, conservent leur statut.

CHAPITRE XI: L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR EN AMENAGEMENT FONCIER

Article 84: Les personnels de la catégorie B, échelle 1 et de la 2ème catégorie, échelle A, recrutés en qualité de Technicien Supérieur en Cartographie, en Topographie, en Géométrie, en Géodésie, en Photogrammétrie ou en Urbanisme, en activité, en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont nommés Techniciens Supérieurs en Aménagement Foncier, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 85: Nonobstant les dispositions des articles 50, 51 et 52 du présent décret, les personnels de la catégorie B, échelle 1 et de la 2ème catégorie, échelle A exerçant en qualité de Technicien Supérieur Cartographe, Topographe, Géomètre, Géodésien, Photogrammètre ou d'Urbaniste, en activité, en disponibilité, en suspension de contrat ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés Techniciens Supérieurs en Aménagement Foncier, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 86: Nonobstant les dispositions des articles 50 et 51 du présent décret les personnels de la catégorie B, échelle 2 ou 3 et de la 2ème catégorie, échelle B ou C peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie B ou à l'échelle A de la 2ème catégorie, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté, dans l'administration de collectivité territoriale, de deux (2) ans, pour ceux de la catégorie B, échelle 2 ou de la 2ème catégorie, échelle B et de trois (3) ans, pour ceux de la catégorie B, échelle 3 ou de la 2ème catégorie, échelle C.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

Article 87: Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent décret, les fonctionnaires de la catégorie B, échelle 1, 2 ou 3, nommés Techniciens Supérieurs en Aménagement Foncier en application des dispositions des articles 85 et 86 ci-dessus, conservent leur statut.

TITRE V: DES DISPOSITIONS FINALES

- Article 88: Conformément aux articles 230 et 241 de la loi n°027-2006/AN du décembre 2006 portant régime applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales, les personnels permanents ou contractuels recrutés avant le début des transferts effectifs des compétences et des ressources et régis soit par la loi 047/96/ADP du 21 novembre 1996 portant statuts général des agents des collectivités territoriales, soit par les dispositions du code du travail ou des conventions collectives, ainsi que les personnels des collectivités territoriales recrutés au titre des besoins nouveaux, sont désormais régis par les seules dispositions de la loi 027-26/AN du 5 décembre 2006.
- Article 89: Les emplois de fonctionnaires de collectivités territoriales définis aux termes de l'article 56 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006, sont classés et repartis suivant leur niveau de recrutement conformément au tableau de classification catégorielle des emplois de fonctionnaires des collectivités territoriales, joint en annexe I de la loi citée.
- Article 90: Indépendamment des conditions fixées à l'article 10 de la loi n°027-2006/AN du 5 décembre 2006, nul ne peut être recruté en qualité d'agent contractuel s'il ne possède une qualification, un titre ou un diplôme dont le niveau est fixé conformément au tableau de classification catégorielle des emplois des agents contractuels des collectivités territoriales, joint en annexe 3 de la loi citée.
- Article 91: La composition et les modalités de réception des demandes de nomination dans les emplois prévus par le présent décret sont précisées par arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale.
- Article 92: Le présent décret entre en vigueur pour compter de sa date de signature.

Article 93: Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale, le Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des Postes, le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 fevrier 2014

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

pmlmam

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et le la Sécurité Sociale

Vincent ZAKANE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation

Toussaint Abel COULTBALY

Le Ministre des Infrastructures, /
du Désenclavement et des / Transpor

Jean Bertin OUEDRAOGO

Le Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des Postes

Jean KOULDIATY